



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 16 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2014048-0012 - Arrêté relatif au régime d ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Perpignan .....	1
---	---

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Direction**

Arrêté N °2014050-0004 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Elne le 16 mars 2014 de 14h30 à 19h00 .....	3
--	---

### **Service eau et risques - SER**

Arrêté N °2014051-0002 - Arrêté préfectoral autorisant le Conseil Général des Pyrénées- Orientales à réaliser des travaux sur la tour de prise d'eau du barrage sur la rivière Agly et à utiliser des embarcations à moteur thermique .....	8
---	---

### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2014048-0001 - arrêté modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de FONTRABIOUSE .....	11
---	----

Arrêté N °2014050-0001 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Toulouges et d'introductions sur les communes de Oms, Bouleternère, Saint- Michel- de- Llottes et Saint- Jean- Pla- de- Corts .....	16
---	----

Arrêté N °2014050-0002 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur canards sur la commune de Saint- Jean- Pla- de- Corts .....	20
--	----

Arrêté N °2014050-0003 - ap portant autorisation de tirs individuels et piégeages sur pigeons domestiques sur les communes de Bages, Elne et Saint- Cyprien .....	23
---	----

### **Service urbanisme habitat - SUH**

Avis - Avis RAA Création Ensemble commercial Les Arses UR .....	26
Avis - Avis RAA Création Intermarché Argelès- sur- Mer .....	28
Avis - Avis RAA Extension Intermarché Canohès .....	30

## **Partenaires**

Décision - Décisions portant délégation de signature du chef d établissement au sein du centre pénitentiaire de Perpignan .....	32
---	----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2014052-0001 - Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à la sablière de la Salanque pour l exploitation de la carrière de Salses .....	38
--	----

Arrêté N °2014052-0002 - Arrêté autorisant la société ARENY à exploiter une carrière sur la commune de Puyvalador .....	45
---	----

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté N °2014049-0002 - Arrêté préfectoral fixant la liste nominative des sauveteurs aquatiques opérationnels .....	76
--	----

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Autre - Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier ALL4HOME PERPIGNAN représentée par Mme GARCIA Carole en sa qualité de gérante .....	79
Autre - Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier DEYME Paul .....	82
Autre - Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier GIRARD Corinne .....	85
Autre - Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier Madame LEPAGNOL Katy .....	88
Autre - Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SOLEY Jean .....	91



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014048-0012**

signé par  
Le Directeur Départemental des finances publiques  
le 17 Février 2014

**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques de Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago - BP 40950  
66 950 PERPIGNAN CEDEX

**VU** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**VU** le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

**VU** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

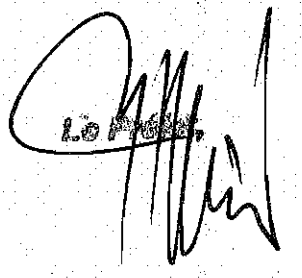
**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les services de la Direction départementale des Finances Publiques du département des Pyrénées Orientales seront fermés à titre exceptionnel les **2 mai, 9 mai et 26 décembre 2014**.

**Article 3** – Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Perpignan, le 17 février 2014



René BIDAS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014050-0004**

signé par  
Directeur DDTM

le 19 Février 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune d'Elne le 16  
mars 2014 de 14h30 à 19h00



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu la demande du 7 février 2014 présentée par la société TRAINBUS;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire en date du 7 février 2014;

Vu l'avis de la commune d'Elné en date du 10 février 2014;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 13 février 2014;

Vu l'avis du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 14 février 2014;

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société TRAINBUS, sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles Sur Mer, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune d'Elne et sur le parcours ci-joint en annexe, le 16 mars 2014 de 14h30 à 19h00.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

### ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

### ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

### ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

### ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

### ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

### ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

### ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

### ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire d'Elne,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
La société TRAINBUS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le **19 février 2014**  
P/le préfet, des Pyrénées-Orientales  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle

**Claude MARGEROU**



**Convoi:****Véhicule tracteur**

1

5%

CS 662 NP  
CPIL AKVAL  
29/02/08  
VF9LOCO188A760078

2

VASP  
181MOD  
8 CV  
NON SPEC

**Remorques**

AC 382 DG  
MOBILE SEATS  
27/07/09  
VF9WAGON59A760239

16

RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

AC 402 DG  
MOBILE SEATS  
27/07/09  
VF9WAGON59A760240

16

RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

AC 365 DG  
MOBILE SEATS  
27/07/09  
VF9WAGON59A760241

16

RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

**Locomotive de remplacement:****Véhicule tracteur**

1

5%

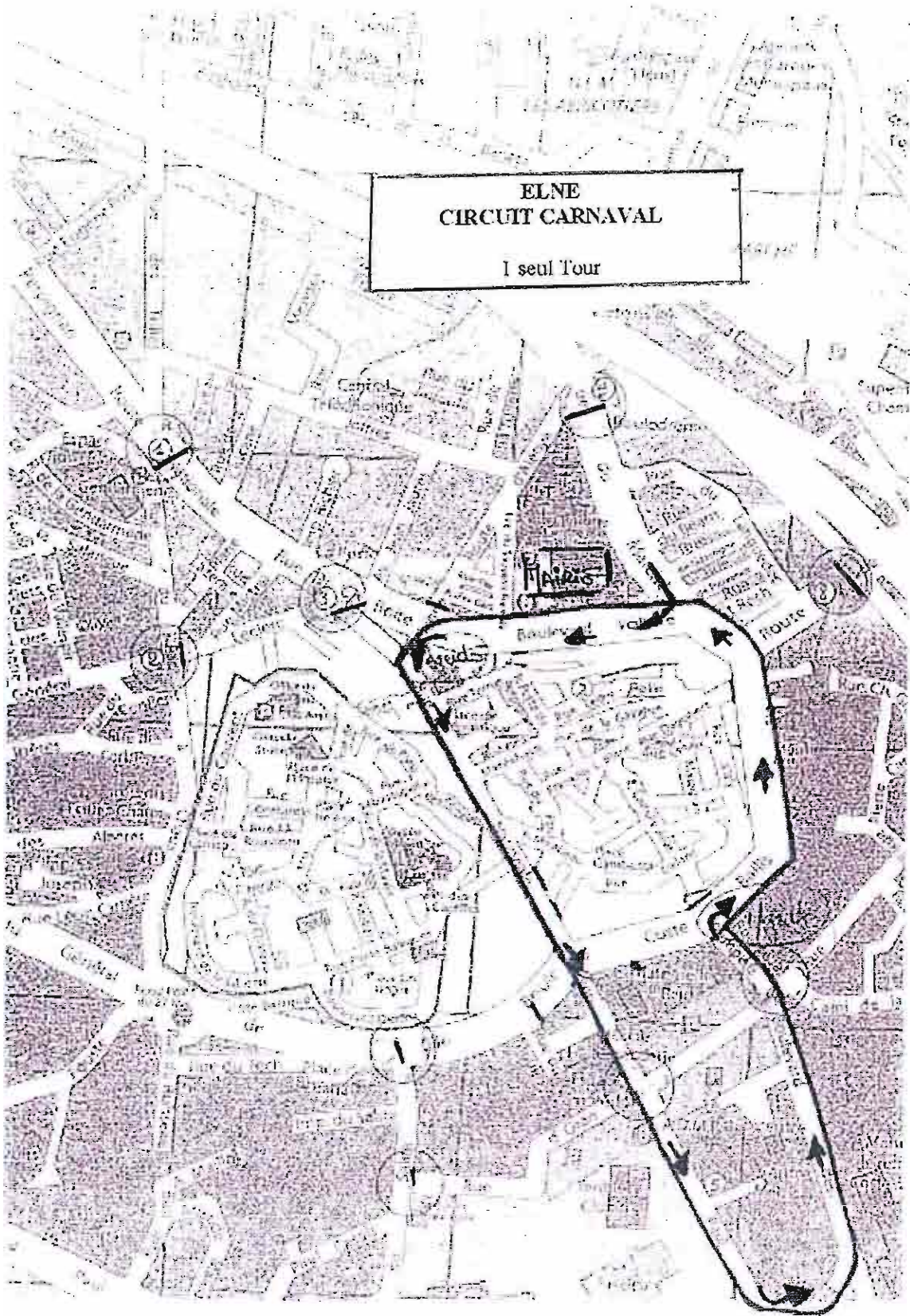
AW-670-TF  
CPIL-AKVAL  
13/07/10  
VF9LOCO0180A760098

2

VASP  
18/1 MOD  
8 CV  
NON SPEC

**ELNE  
CIRCUIT CARNAVAL**

I seul Tour



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014051-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 20 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral autorisant le Conseil Général des Pyrénées- Orientales à réaliser des travaux sur la tour de prise d'eau du barrage sur la rivière Agly et à utiliser des embarcations à moteur thermique

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :  
Gérard Paillissé

☎ : 04.68.51.95.47

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : gerard.paillisse

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant le Conseil Général des Pyrénées-Orientales à réaliser des travaux sur la tour de prise d'eau du barrage sur la rivière AGLY et à utiliser des embarcations à moteur thermique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement général de police de la navigation intérieure publié en annexes du décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 et de l'arrêté du 28 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2498 du 25 juillet 1996 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 403/97 portant modification de l'arrêté 2498/96 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3115/2005 du 12 septembre 2005 portant deuxième modification de l'arrêté 2498/96 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly ;

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté ;

VU la demande faite par le Pôle Barrages Hydraulique du Conseil Général des Pyrénées-Orientales dans son message électronique du 04 novembre 2013

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à utiliser des embarcations à moteur thermique sur le plan d'eau du barrage sur la rivière Agly, dans le cadre des travaux d'entretien de la tour de prise d'eau du barrage.

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté N°2498/96, l'usage d'embarcations à moteur est autorisé.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée à titre exceptionnel pour l'année 2014

### ARTICLE 3 :

Les consignes figurant aux arrêtés préfectoraux n°2498/96, 403/97 et 3115/2005 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4:

Le CODIS66, compte tenu notamment des éventuels écopages aériens, les gendarmeries de LATOUR DE FRANCE et de SAINT-PAUL DE FENOUILLET, compétentes sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant l'intervention.

BRL Exploitation sera systématiquement informé deux jours avant l'intervention pour préciser notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue.

### ARTICLE 5 :

Le personnel de l'entreprise chargée des travaux, évacuera le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

Une attention particulière sera accordée au périmètre de sécurité délimité par les bouées à proximité de la tour de prise.

### ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Présidente du Conseil Général, BRL Exploitation, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Maire de CARAMANY, M. le Maire d'ANSIGNAN, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014048-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 17 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté modifiant la liste des parcelles relevant  
du régime forestier et constituant la forêt  
communale de FONTRABIOUSE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service SEFSR

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : philippe.neveu  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 FEV. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°

modifiant la liste des parcelles relevant du régime  
forestier et constituant la forêt communale de  
FONTRABIOUSE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

Vu les arrêtés n° 1497/99 du 20/05/1999 d'application du régime forestier en forêt communale de Fontrabieuse et n° 1496/99 du 20/05/1999 d'application du régime forestier en forêt sectionnale d'Espousouille,

Vu la délibération du 10 janvier 2012 du conseil municipal de la commune de Fontrabieuse mentionnant le transfert de la forêt sectionnale d'Espousouille à la forêt communale de Fontrabieuse,

Vu la délibération du 26 novembre 2013 du conseil municipal de la commune de Fontrabieuse, avec l'extrait de la matrice cadastrale, validés en préfecture le 29 novembre 2013,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts du 26 novembre 2013,

Vu le plan de situation et le plan cadastral,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales de l'Office national des forêts.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par délibération du 26 novembre 2013, le Conseil Municipal de la commune de Fontrabieuse demande la distraction des parcelles relevant du régime forestier par arrêtés n° 1497/99 du 20/05/1999 en forêt communale de Fontrabieuse (379,9182 ha) et n° 1496/99 du 20/05/1999 en forêt sectionnelle d'Espousouille (149,5875 ha).

### ARTICLE 2

En conséquence l'assiette foncière de la forêt communale de Fontrabieuse-Espousouille, ci-dessous mentionnée, passe de 529,5057 ha à 530,0598 ha.

Personne morale propriétaire FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE			
Commune de situation FONTRABIOUSE			
parcelle cadastrale			
N°	section	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier
22	A	CLOT DA NAU EST	9,7925
23	A	CLOT DA NAU EST	7,6900
24	A	CLOT DA NAU EST	2,1700
25	A	CLOT D'AL MITG EST	4,4900
26	A	CLOT D'AL MITG EST	3,0325
28	A	CLOT DA BAIX EST	0,8850
30	A	CLOT DA BAIX EST	10,9875
36	A	PLA DES ESCOUGOTS	5,1600
37	A	PLA DES ESCOUGOTS	0,2275
38	A	PLA DES ESCOUGOTS	0,5075
39	A	PLA DES ESCOUGOTS	4,0100
41	A	PLA DES ESCOUGOTS	0,0020
42	A	PLA DES ESCOUGOTS	22,2225
43	A	PLA DES ESCOUGOTS	24,5475
44	A	PLA DES ESCOUGOTS	0,0015
45	A	PLA DES ESCOUGOTS	37,4500
46	A	LA RIBE PLANERE	2,5125
48	A	LA RIBE PLANERE	14,9000
49	A	LA RIBE PLANERE	1,5925
50	A	AL BACH DE CAMP LLOUNG	26,9650
51	A	AL BACH DE CAMP LLOUNG	0,5445
52	A	AL BACH DE CAMP LLOUNG	2,4975
53	A	AL BACH DE CAMP LLOUNG	2,8620
54	A	PLA DE CAMP LLOUNG	22,1015
55	A	PLA DE CAMP LLOUNG	0,0009
56	A	PLA DE CAMP LLOUNG	0,0024
58	A	PLA DE CAMP LLOUNG	4,2655
59	A	LOU PEYROUS	1,2610
61	A	LOU PEYROUS	45,1910
62	A	LOUS CLOTS DE CABOURLE	11,9355
82	A	LOUS COUTIUS DE CAMP LLOUN	4,8750
88	A	LOUS COUTIUS DE CAMP LLOUN	0,2390
93	A	LOUS COUTIUS DE CAMP LLOUN	0,0690
106	A	LOUS COUTIUS DE CAMP LLOUN	2,4570
107	A	LO BACH OUEST	21,9555
108	A	LO BACH EST	0,9710



109p	A	LO BACH EST	42,3460
161	A	LA COURTAZEILLE	1,7400
256	A	LAS BOUSIGUES EST	3,1205
258	A	LAS BOUSIGUES EST	2,0295
966	A	LAS BOUSIGES OUEST	7,2620
1	B	LOU BACQUET	12,2990
2	B	LOU BACQUET	11,5875
3p	B	LOU BACQUET	15,4315
4	B	LOU BACQUET	5,7950
12	B	LOUS SOULANETS	0,8205
27p	B	LOUS SOULANETS	1,5530
148	B	LA CAUSSINE	1,0700
150	B	LOU SOULA EST	44,6470
151	B	LOU SOULA EST	2,2510
480	B	LOU SOULA OUEST	77,7330
Surface de la forêt communale de Fontrabiouse-Espousouille			530,0598

### ARTICLE 3

les arrêtés n° 1497/99 du 20/05/1999 d'application du régime forestier en forêt communale de Fontrabiouse et n° 1496/99 du 20/05/1999 d'application du régime forestier en forêt sectionnale d'Espousouille sont abrogés.

### ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Fontrabiouse fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Fontrabiouse, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 5

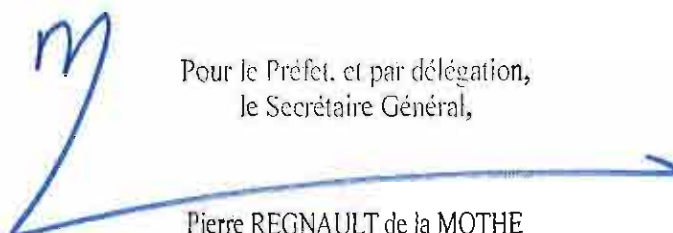
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Maire de Fontrabiouse, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014050-0001**

**signé par  
Autres**

**le 19 Février 2014**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Toulouges et d'introductions sur les communes de Oms, Bouleternère, Saint- Michel- de- Llottes et Saint- Jean- Pla- de- Cors

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Toulouges et  
d'introductions sur les communes de Oms,  
Bouleternère, Saint-Michel-de-Llottes et Saint-Jean-  
Pla-de-Corts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens présentée par Monsieur Georges MIR, Président de l'A.C.C.A de Toulouges, reçue le 17 février 2014 sur demande du propriétaire suite aux dégâts constatés sur les arbres fruitiers au lieu-dit le Mas de l'arbre y compris dans la réserve sur la commune de Toulouges,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Christian VILA, Président de l'A.C.C.A de Oms, reçue le 17 février 2014 afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées A-357, A-362, C-41 et C-362 sur la commune de Oms,

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Joël XATARD, Président de l'A.C.C.A de Bouleternère, reçue le 17 février afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées 1259 et 1260 au lieu-dit Las Padrères sur la commune de Bouleternère,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Thierry BEAUBOUCHER, Président de l'A.C.C.A de Saint-Michel-de-Llottes, reçue le 17 février 2014 afin de renforcer les populations de cette espèce sur la parcelle cadastrée 454 au lieu-dit Llaury sur la commune de Saint-Michel-de-Llottes,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur François-Xavier MARMANEU, Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts, reçue le 17 février 2014 afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées A-217 au lieu-dit Conangles et A-27 au lieu-dit Puig Sangly sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire les dégâts constatés aux arbres fruitiers sur la commune de Toulouges,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les communes de Oms, Bouleternère, Saint-Michel-de-Llottes et Saint-Jean-Pla-de-Corts,

#### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Georges MIR, Président de l'A.C.C.A de Toulouges, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts constatés aux arbres fruitiers au lieu-dit Mas de l'arbre sur la commune de Toulouges.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 17, Monsieur André DALICHOUX, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Christian VILA, Président de l'A.C.C.A de Oms, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées A-357, A-362, C-41 et C-362 sur la commune de Oms.

Monsieur Joël XATARD, Président de l'A.C.C.A de Bouleternère, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées 1259 et 1260 au lieu-dit Las Padrères sur la commune de Bouleternère.

Monsieur Thierry BEAUBOUCHER, Président de l'A.C.C.A de Saint-Michel-de-Llottes, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la parcelle cadastrée 454 au lieu-dit Llaury sur la commune de Saint-Michel-de-Llottes.

Monsieur François-Xavier MARMANEU, Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées A-217 au lieu-dit Conangles et A-27 au lieu-dit Puig Sangly sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2014 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Geoges MIR, Christian VILA, Joël XATARD, Thierry BEAUBOUCHER, François-Xavier MARMANEU et André DALICHOUX doivent informer de leurs actions, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Toulouges, Oms, Bouleternère, Saint-Michel-de-Llottes et Saint-Jean-Pla-de-Corts et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Toulouges aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 17 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé au lieu-dit Mas de l'arbre sur la commune de toulouges et être introduit le jour même sur les parcelles cadastrées A-357, A-362, C-41 et C-362 sur la commune de Oms, sur les parcelles cadastrées 1259 et 1260 au lieu-dit Las Padrères sur la commune de Bouleternère, sur la parcelle cadastrée 454 au lieu-dit Llaury sur la commune de Saint-Michel-de-Llottes et sur les parcelles cadastrées A-217 au lieu-dit Conangles et A-27 au lieu-dit Puig Sangly sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Geoges MIR, Christian VILA, Joël XATARD, Thierry BEAUBOUCHER, François-Xavier MARMANEU et André DALICHOUX **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Toulouges,  
Monsieur le Maire de Oms,  
Monsieur le Maire de Bouleternère,  
Monsieur le Maire de Saint-Michel-de-Llottes,  
Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Toulouges,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Oms,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Bouleternère,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Michel-de-Llottes,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts,  
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 17

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,

  
Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014050-0002**

signé par  
Autres

le 19 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues  
administratives et de tirs individuels sur  
canards sur la commune de Saint- Jean- Pla-  
de- Corts



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels sur canards sur la commune de Saint-  
Jean-Pla-de-Corts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur canards présentée par Monsieur Pierre DATELLA, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 07 février 2014 afin de réduire les risques sanitaires importants au lac de baignade à la demande de la Mairie, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



Considérant les risques de pollutions et sanitaires importants au lac de baignade sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Pierre DATELLA, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de canards par battues administratives et tirs individuels, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, et plus particulièrement sur les lacs à la demande de la mairie, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

**Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide de la police municipale de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts.**

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Pierre DATELLA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 mars 2014 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Pierre DATELLA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts est chargé de l'élimination des cadavres d'animaux dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,

  
**Frédéric ORTIZ**

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014050-0003**

signé par  
Autres

le 19 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de tirs individuels et  
piégeages sur pigeons domestiques sur les  
communes de Bages, Elne et Saint- Cyprien

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 FEV. 2014**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de tirs individuels et piégeages  
sur pigeons domestiques sur les communes de Bages,  
Elne et Saint-Cyprien

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels et de piégeages sur pigeons domestiques présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 12 février 2014, afin de réduire les dégâts sur cultures de blé sur les propriétés de Monsieur Pierre DE ROQUETTE BUISSON sur la commune de Elne et de réduire les risques sanitaires et les chutes des cavaliers en milieu fermé sur les centres hippiques, propriétés de Mademoiselle TIXADOR et Messieurs MOTTER, LEFISELLIER, PONS et DE ROQUETTE BUISSON sur les communes de Bages, Elne et Saint-Cyprien,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques sanitaires sur les communes de Bages, Elne et Saint-Cyprien,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons domestiques sur les communes de Bages, Elne et Saint-Cyprien,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons domestiques par tirs individuels et piégeages sur les communes de Bages, Elne et Saint-Cyprien, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'acca concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 01 mai 2014 inclus.**

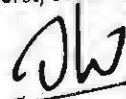
**Article 2 :** Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Bages, Elne et Saint-Cyprien, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Bages, Elne et Saint-Cyprien.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Bages,  
Monsieur le maire de Elne,  
Monsieur le maire de Saint-Cyprien,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Bages,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Elne,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Cyprien,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

signé par  
Autres

le 19 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Cadre de vie**

Avis RAA Création Ensemble commercial Les  
Arses UR

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat  
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le

19 FEV. 2014

Dossier suivi par :  
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80  
☎ : 04.68.38.10.29  
✉ : jeanclaude.pacouil  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL, « LES ARSES », A UR

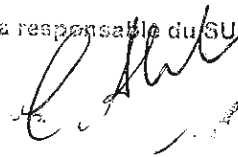
Réunie le 13 février 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI LES ARSES, agissant en qualité de promoteur immobilier, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial dénommé zone commerciale des Arses, d'une surface de vente totale de 12132 m<sup>2</sup>. Cet ensemble commercial se composera d'un hypermarché (2990 m<sup>2</sup>) qui résultera du déplacement et de l'extension du supermarché exploité actuellement sous l'enseigne « CARREFOUR MARKET », implanté sur la commune de Bourg-Madame, de moyennes et grandes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison, de la personne, de la culture-loisirs et de boutiques (9142 m<sup>2</sup>).

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section B, n° 199, 200, 201, 768, 842, 844, lieu dit Las Arses, à l'angle de la RN 20 et de la RD 68, à UR.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de UR.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.36.12.34

Renseignements :

⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

signé par  
Autres

le 19 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Cadre de vie**

Avis RAA Création Intermarché Argelès- sur-  
Mer



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat  
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :  
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80  
☎ : 04.68.38.10.29  
✉ : jeanclaude.pacouil  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 FEV. 2014

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN HYPERMARCHÉ, A L'ENSEIGNE « INTERMARCHÉ », ET D'UNE GALERIE MARCHANDE, A ARGELES-SUR-MER

Réunie le 13 février 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS ALTIS, agissant en qualité de propriétaire des terrains, l'autorisation en vue de la création d'un hypermarché, à l enseigne « INTERMARCHÉ », d'une surface de vente de 5460 m<sup>2</sup>, et d'une galerie marchande de 576,70 m<sup>2</sup> de surface de vente, le tout aboutissant à une surface de vente finale totale de 6036,70 m<sup>2</sup>.

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AP, n° 390, 400, 421 et 422, Zone d'activités, chemin des Hérons, à ARGELES-SUR-MER.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Argelès-sur-Mer.

Le responsable du SUIHUP

C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

signé par  
Autres

le 19 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Cadre de vie**

Avis RAA Extension Intermarché Canohès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat  
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :  
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80  
☎ : 04.68.38.10.29  
✉ : jeanclaude.pacouil  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 FEV. 2014

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

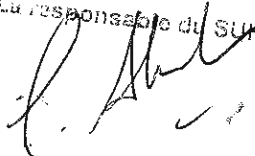
#### AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ, A L'ENSEIGNE « INTERMARCHÉ », ET LA CREATION D'UNE BOUTIQUE DE TELEPHONIE, A CANOHES

Réunie le 13 février 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI SIRAMAN, agissant en qualité de propriétaire de l'assiette foncière, l'autorisation en vue de l'extension de 470 m<sup>2</sup>, d'un supermarché, à l enseigne « INTERMARCHÉ », portant sa surface de vente totale à 2470 m<sup>2</sup>, et la création d'une boutique de téléphonie, d'une surface de vente de 32 m<sup>2</sup>.

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AE, n° 94 et 95, lieu dit La Colomina, Actipôle du Mas Gaffard, à CANOHES.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Canohès.

Le responsable du SUR/UP  
  
C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES  
AU 17 FEVRIER 2014**

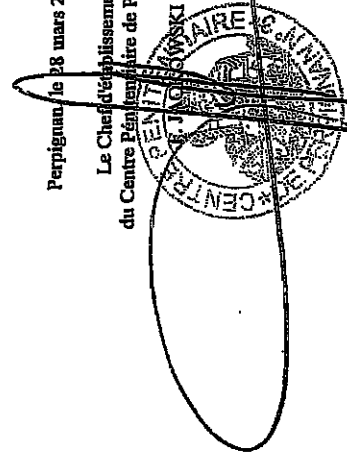
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
TALKI	Jean-Pierre	Directeur adjoint au Chef d'établissement
LOPEZ	Thérèse	Directrice QMA
POLGAIRE	Bénédicte	Directrice QCD
HURTADO	Hubert	Directeur technique
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
MIJOULE	Angélique	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
JOULIE	Virginie	Lieutenant
DEPOYANT	Didier	Major
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
DUYME	Sylvie	Première Surveillante
EMOND	Mickaël	Premier Surveillant
FOURNIER	Emmanuel	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
PASCUAL	Sébastien	Premier Surveillant
REBOURG	Cyril	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
BARRAL	Xavier	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant

Francis JACKOWSKI, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan  
doane délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R.57-6-24 et R.57-7-5)  
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

	Sources : code de procédure	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Décisions administratives individuelles 28 mars 2013								
Présidence de la commission de discipline -- Prononcé sanctions disciplinaires en commission de discipline -- Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension	R.57-7-6 à R.57- 7-8, R.57-7-33 à R.57-7-61	X	X			X		
Rédaction du rapport d'enquête	R.57-7-14						X	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X			X		
Convocation du détenu devant la commission de discipline	R.57-7-16 et R.57- 7-17	X	X			X		
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R.57-7-18 et R.57-7-19	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline	R.57-7-22 et R.57-7-23	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et D.506	X	X					

Perpignan, le 28 mars 2013

Le Chef d'établissement  
du Centre Pénitentiaire de Perpignan



Décisions administratives individuelles 28 mars 2013	Sources : cnde de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R. 57-6-8 et R. 57-6-9	X	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R. 57-6-18	X	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R. 57-6-24 et D.277	X	X	X		X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	X	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X					
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X	X					
Seizi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X			X	X	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-83	X	X			X	X	X
Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-84	X	X			X	X	
Sursoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X	X			X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parlour avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X			X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D.419-1	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X	X			X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X			X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X	X			X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X			X		
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X			X	X	X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R. 57-9-2	X	X			X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X			X		

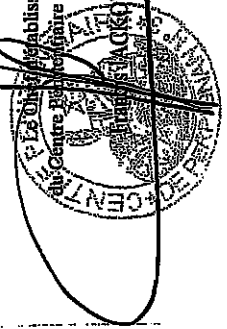
Décisions administratives individuelles 28 mars 2013		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle		R. 57-9-8	X						
Décision des feuilles des personnes détenues		R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X			X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines - Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D.49-28, R.57-7-28 et R.57-7-29	X	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D.79	X	X					
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique		D.90 à D.92	X	X			X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres		D.93	X	X	X	X	X	X	X
Information du DJI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'exécution individuelle d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D.94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur		D.131	X	X			X	X	
Saisie du Juge de l'Application des Peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire		D.147-7	X	X			X	X	
Signature de l'acte d'écrout et de l'avis d'écrout donné par le chef d'établissement au procureur de la République		D.149	X	X			X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D.216-1	X	X			X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D.250	X	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D.298-1	X	X			X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes		D.259	X	X			X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D.266	X	X					
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D.272	X	X			X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D.273	X	X			X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D.274	X	X			X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D.276	X	X			X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D.283-4	X	X			X	X	X

Décisions administratives individuelles 28 mars 2013	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Les de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D.284	X						
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D.285	X	X			X	X	
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escontes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D.331	X	X			X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X			X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X			X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X			X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D.343	X	X	X		X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	X	X					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X			X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X	X				X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit	D.390-1	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X	X				X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X	X			X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X	X			X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et D.431	X	X			X		

Décisions administratives individuelles 28 mars 2013	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'adaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X	X			X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X			X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	X	X					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443-2	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X	X			X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X			X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X	X			X	X	
Désignation à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X			X	X	
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	X	X					
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X	X			X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	X	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X	X			X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X	X					
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D.514-1	X	X			X	X	

Perpignan, le 28 mars 2013

Le Directeur de l'établissement  
au Centre Pénitentiaire de Perpignan



WYSKI





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014052-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 21 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à la sablière de la Salanque pour l'exploitation de la carrière de Salses



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le **21 FEV. 2014**

Bureau Urbanisme, Foncier et  
 Installations Classées  
 Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
 Tél : 04.68.51.68.66

## **ARRETE COMPLEMENTAIRE**

*MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ SABLIERE DE LA SALANQUE, AUTORISÉE À  
 EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALSES LE CHATEAU*

### **LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 accordant à la société SABLIERE DE LA SALANQUE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU lieu-dit « Sarrat de la Traverse », d'une superficie de 16ha, pour une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle de 400.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2801 du 12 août 2005 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU avec augmentation du tonnage annuelle à 440.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4450/07 du 17 décembre 2007 modifiant certaines prescriptions applicables à la société Sablière de la Salanque autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Salses-le-Château ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2013 par la société SABLIERE DE LA SALANQUE, siège social 488 rue Louis Delage - Polygone Nord - 66000 PERPIGNAN, qui sollicite l'autorisation d'apporter des modifications aux conditions d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU lieu-dit « Sarrat de la Traverse » ;

Vu les documents annexés à cette demande et notamment l'estimation du montant des garanties financières, le mémoire sur les conséquences du projet de modification, le rapport hydrogéologique n° 66/190 A 13 058 du 26 août 2013 du bureau d'études Berga Sud ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 30 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2014 ;

Considérant l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'amènent pas de modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux au regard de l'autorisation initiale, en particulier pour ce qui concerne le rythme d'exploitation, les surfaces exploitées, la durée d'autorisation ;

CONSIDERANT que ces modifications permettent de limiter l'ouverture de la partie « sud-ouest » du site et de diminuer ainsi la vision du site depuis la plaine du Roussillon ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

## ARTICLE 1

Le tableau fixant la liste des installations relevant de la nomenclature figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire</i>	<i>nomenclature ICPE rubriques concernées</i>	<i>Régime</i>
<i>Rubrique N° 2510 Camères (Exploitation de) Production maximale de 440.000 tonnes.</i>	2510 – 1b	A
<i>Rubrique 2515 : Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1200 KW :</i>	2515-1a	A
<i>Rubrique 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la surface maximale de stockage étant de 77000 m2</i>	2517-1	A
<i>Rubrique 1435 : Station service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Volume distribué de 250 m3/an de GNR (catégorie C) soit 50 m3/an de catégorie de référence. (&lt;100m3/an)</i>	1435	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classable

## ARTICLE 2

L'article 55 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Sans préjudice des législations et réglementations applicables, l'exploitation (les travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation...) se déroulera conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande initial et le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation référence D\_ATDX\_2013\_09\_n°346 du 17 décembre 2013 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.*

*La poursuite de l'exploitation est menée sur deux secteurs conformément aux plans de phasage définis dans les dossiers de demandes :*

*Le gisement est exploité jusqu'à la cote 70 m NGF au nord et 90 m NGF au sud.*

*L'emprise de la carrière au sud est limitée par la courbe de niveau 124 m NGF. Un merton paysager de hauteur au minimum de 2m est positionné tout le long de cette courbe de niveau.*

*L'exploitation de la carrière se poursuit au nord, sur une longueur de 250m, jusqu'à la limite de l'emprise du site. Aucun nouveau défrichement ne doit être réalisé pour l'exploitation de cette bande.*

## ARTICLE 3

L'article 53 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage futur à prendre en compte est :*

- *Soit la poursuite de l'activité de carrière en cohérence avec le PLU de la commune ;*
- *Soit l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en cohérence avec le PLU de la commune ;*
- *Soit la reconversion du site en espace naturel s'intégrant aux espaces alentours.*

*La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).*

*La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les dossiers de modification.*

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local conformément aux plans topographiques annexés au présent arrêté.

Les fronts définitifs sont ajustés à l'aide de tirs de mines afin de créer des fronts de hauteur variable afin de rompre la linéarité de l'ensemble. Des éboulis et des talutages sont réalisés de manière ponctuelle de sorte que les ruptures de pentes conduisent à un aspect plus naturel. Des fronts pourront ponctuellement être aménagés sous forme de falaise favorable à la colonisation par l'avifaune, sous réserve que la stabilité de cette falaise puisse être garantie sur le long terme.

Des habitats favorables à la faune locale (pierriers et éboulis de pied de front) sont aménagés.

La végétation du site est réalisée avec des espèces adaptées et de préférences locales.

Les plantations sont réalisées sur les gradins en bouquet plutôt qu'en alignement.

Des stériles de l'exploitation, amendés par de la terre végétale, sont régalés sur les banquettes afin de faciliter la recolonisation du site par des espèces arbustives endogènes, par ensemencement des espèces proches et germination.

Les banquettes sont réalisées en légère pente vers l'intérieur du front supérieur.

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite dans ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens et enterrés seront enlevés.

Des stériles de l'exploitation, amendés par de la terre végétale, sont régalés sur le carreau résiduel, quelques reliefs de stériles et blocs rocheux seront laissés pour casser sa planéité et des plantations seront réalisées sous forme de bosquets.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

#### ARTICLE 4 Garanties Financières

Le tableau relatif au montant minimum des garanties financières figurant à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 modifié est ainsi modifié :

Périodes	Commencant le :	Finissant le :	Montant kEuros TTC
1	A la signature APC	31 décembre 2018	562 k€
2	1 <sup>er</sup> janvier 2019	21 janvier 2020	435 k€

➤ Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période 1 d'exploitation doit être transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai de **1 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

L'article 44 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 4450/07 du 17 décembre 2007 susvisés est complété par les dispositions suivantes :

Le remblayage de la carrière avec des matériaux exogènes est autorisé sous les réserves suivantes :

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation

Les prescriptions de l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, sont applicables à l'établissement. Ces prescriptions concernent en particulier :

- ✓ La liste des déchets interdits.
- ✓ Le document préalable avant livraison ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets.
- ✓ La procédure d'acceptation pour les déchets ne relevant pas de la directive 2006/21/CE ou non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/11.
- ✓ L'obligation d'un test de détection pour s'assurer que les déchets d'enrobés bitumineux ne contiennent pas de goudron.

- ✓ Les conditions d'admission des déchets de ballast de voie.
- ✓ La vérification des documents d'accompagnement d'un chargement avant admission et le contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion.
- ✓ La délivrance d'un accusé d'acceptation en cas d'acceptation des déchets.

#### Conditions particulières d'exploitation

Les déchets sont déchargés sur une aire dédiée. La qualité des déchets est contrôlée systématiquement avant mise en stockage.

Les matériaux argileux naturels seront déposés en fond de fouille et les matériaux naturels issus des chantiers de terrassement sont réservés en priorité au remblaiement des zones en contact avec le terrain naturel.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

➤ Le plan de gestion des déchets est mis à jour dans un délai de **3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Après la fin d'exploitation, les casiers de stockage de matériaux inertes sont recouverts par une couche de terrain permettant la mise en place de plantations locales.

#### ARTICLE 6

L'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 4450/07 du 17 décembre 2007 susvisés est complété par les dispositions suivantes :

##### SURVEILLANCE DE L'AQUIFÈRE

➤ Dans un délai de **3 mois** à compter de la signature du présent arrêté un piézomètre sera implanté afin de contrôler le niveau de l'aquifère karstique.

Ce piézomètre est réalisé conformément aux spécifications techniques prévues par la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine. Le choix de l'implantation de l'ouvrage sera effectuée sur la base d'une étude hydraulique.

le niveau de l'aquifère karstique est contrôlé avec une fréquence mensuelle par temps sec et hebdomadaire lors des épisodes pluvieux importants.

Les résultats des contrôles du niveau piézométrique sont analysés annuellement en corrélation avec la pluviométrie et apparaissent dans le rapport environnement annuel.

#### ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de SALSES LE CHATEAU spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

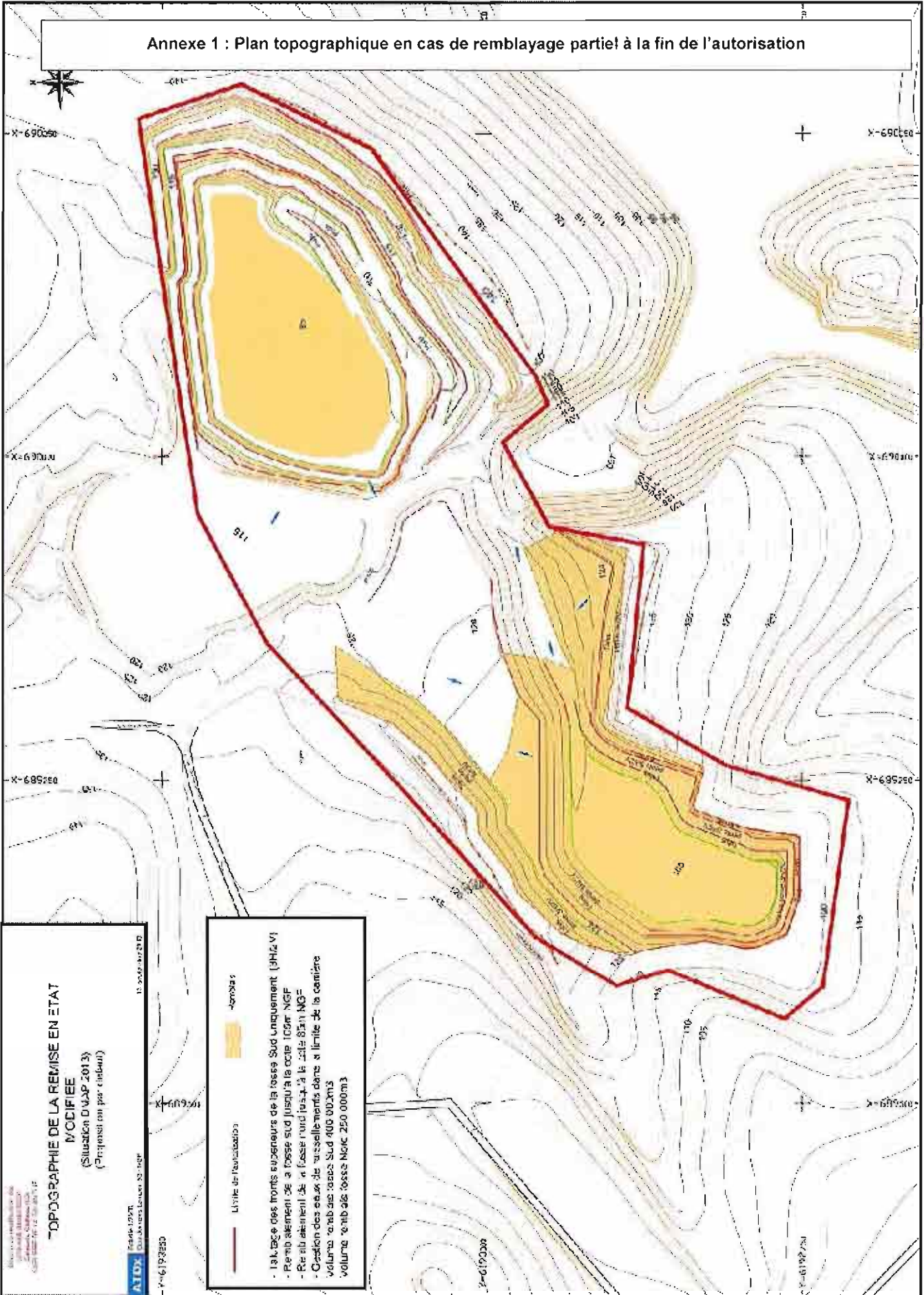
A PERPIGNAN, le 21 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Annexe 1 : Plan topographique en cas de remblayage partiel à la fin de l'autorisation



TOPOGRAPHIE DE LA REMISE EN ETAT

MOCIFIEE  
(Situation D.V.A.P. 2013)  
(Proposé en par client)

AID: 15-000-000000

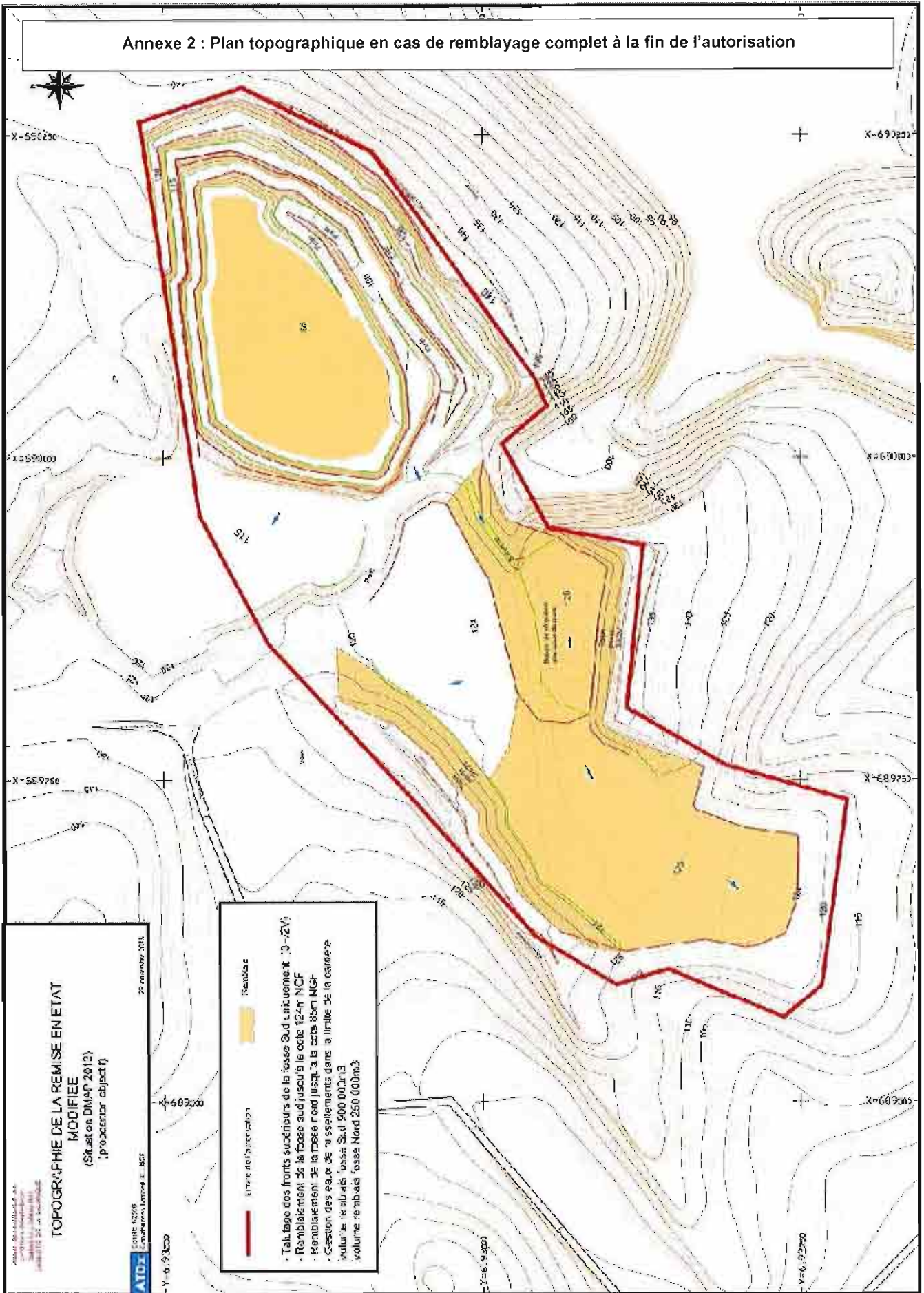
15-000-000000

Ligne de Remblais

Remblais

- La ligne des fronts supérieurs de la fosse Sud uniquement (3/12/17)
- Remblaiement de la fosse sud jusqu'à la cote 105m NGF
- Remblaiement de la fosse nord jusqu'à la cote 85m NGF
- Création des eaux de ruissellement dans la limite de la carrière
- Volume remblais fosse Sud 400 000m<sup>3</sup>
- Volume remblais fosse Nord 250 000m<sup>3</sup>

Annexe 2 : Plan topographique en cas de remblayage complet à la fin de l'autorisation







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014052-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 21 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté autorisant la société ARENY à  
exploiter une carrière sur la commune de  
Puyvalador



Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 21 FEV. 2014

Bureau Urbanisme, Foncier  
et installations classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

*AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « BAC DE LA DEVESA DE CAMARATX » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYVALADOR*

## LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières ;

Vu l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1980 autorisant pour un an la mise en exploitation d'une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Puyvalador ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1981 accordant le renouvellement pour 9 ans de l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Puyvalador, au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx Nord » ;

Vu l'arrêté n° 1679/89 du 20 octobre 1989 accordant le renouvellement pour 30 ans de l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Puyvalador, au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx Nord » ;

Vu l'arrêté n° 799/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société CABECAP pour sa carrière de Puyvalador ;

Vu l'arrêté n° 2009-180-03 du 29 juin 2009 modifiant le phasage et actualisant les garanties financières de la carrière située au lieu-dit « Bac de la devesa de Camaratx Nord » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2012-101-0006 du 10 avril 2012 de changement d'exploitant autorisant la société ARENY à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la devesa de Camaratx Nord » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;

VU la demande en date du 04/06/2013 présentée par la société ARENY, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et étendre la carrière de roches massives située au lieu-dit « Bac de la devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de PUYVALADOR

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des Carrières au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du 30 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2014 ;

Considérant l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARENY dont le siège social est situé 54 rue Talbot Lago - Espace Polygone 66000 PERPIGNAN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives située au lieu-dit « Bac de la Devèse de Caramatx » sur le territoire de la commune PUYVALADOR

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés antérieurs susvisés sont supprimées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N°de la nomenclature	Activités et critères	Capacité autorisée	Régime
2510-1c	Exploitation de carrière	148 500 t/an (maximum) S=10,2 ha	Autorisation
2515-1a	Broyage concassage criblage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	Groupes mobiles de broyage, concassage, criblage P = 900 kW	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes  La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	46 000 m <sup>2</sup>	Autorisation

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PUYVALADOR, section et parcelles suivantes :

Carrière :

Parcelle n°5 (partiel), Section C, lieu-dit « Bac de la Devèse de Caramatx Nord »

Parcelle n°8 (partiel), Section C, lieu-dit « Bac de la Devèse de Caramatx Sud »

Espace annexe (entrée du site et espace d'évolution) :

Parcelle n°6 (partiel), Section C, lieu-dit « Bac de la Devèse de Caramatx Nord »

Parcelle n°7 (partiel), Section C, lieu-dit « Bac de la Devèse de Caramatx Sud »

Les parcelles ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 10,2 ha.

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Superficie de l'établissement : 10,2 ha
- zone d'extraction de 6,11 ha.

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : granite, calcaire marmoréen et cornéenne.

Modalités d'extraction : les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique ou au chargeur, traité sur le carreau dans des installations mobiles de broyage, concassage, criblage.

Les produits finis sont transportés jusqu'à la zone de stockage à l'entrée du site ou directement évacués de la carrière.

Les matériaux du décapage sont disposés sur une aire spécifique en partie haute de la carrière d'une surface de 7700 m<sup>2</sup>.

Les stériles sont réutilisés au fur et à mesure du réaménagement des banquettes et du carreau final

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

## **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant minimum des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
Première période quinquennale : 2014 → 2019	218 951 €
Deuxième période quinquennale : 2019 → 2024	243 279 €
Troisième période quinquennale : 2024 → 2029	228 452 €
Quatrième période quinquennale : 2029 → 2034	218 084 €
Cinquième période quinquennale : 2034 → 2039	197 834 €
Sixième période quinquennale : 2039 → 2044	130 566 €

Les différentes périodes quinquennales sont comptés à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

## **ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- Un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel ad-hoc.
- La valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières.
- La valeur datée du dernier indice public TP01.
- L'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP01 conformément à l'article 1.5.5.

## **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## **ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

## **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- En cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

☞ Les équipements abandonnés présents sur le site de la carrière (ancienne centrale à béton, ancienne installation de traitement fixe, constructions tels que massifs d'ancrage, véhicule hors d'usage, déchets divers, ...) doivent être démantelés, rasés et évacués vers des installations dûment autorisées pour les recevoir suivant le planning défini ci-après :

→ Dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté : silos de l'ancienne centrale à béton et maisonnette (*en face*) à droite de la piste, véhicules hors d'usage et déchets divers ;

→ Dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté : génie civil en partie inférieure des silos ;

→ Avant la fin de la première phase quinquennale : démantèlement du bungalow métallique et du groupe électrogène de l'ancien concasseur dès la phase 1 ;

→ Avant la fin de la deuxième phase quinquennale : ancienne installation métallique de traitement fixe ;

→ Avant la fin de la cinquième phase quinquennale : massif d'ancrage de l'ancienne installation de traitement fixe (concasseur).

Les justificatifs du respect de cette disposition doivent figurer dans le rapport annuel prévu à l'article 9.2.3.

### **ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexées à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et justifiant de la constitution de garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est la reconversion du site en espace naturel s'intégrant aux espaces alentours. L'objectif de l'aménagement final est de redonner au site un modelé cohérent avec son environnement et de favoriser les possibilités de colonisation naturelle par la végétation autochtone.

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation et tenant compte des prescriptions particulières à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Les installations et équipements sont disposés de manière à limiter l'impact paysager.

➤ L'épaulement nord-est est aménagé conformément aux données du dossier dans un délai de **1 an** à compter de la signature du présent arrêté. Son périmètre, ainsi que celui de la bande arborée chargée de masquer les stockages de la plate-forme haute, est délimité par tout moyen approprié afin de protéger ces espaces.

➤ Dans le même délai d'1 an la plate-forme située à l'entrée du site fera l'objet d'un traitement paysager

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES DOCUMENTS À TENIR À JOUR**

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.3	Entretien du bassin de rétention et des équipements d'évacuation des eaux pluviales	Tous les ans
Article 7.1.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 7.4.2	Vérification des moyens de secours	Tous les ans
Article 7.4.3	Vérification des EPI	Tous les ans
Article 8.1.3	Clôture et bornage	Tous les ans
Article 9.1.1	Surveillance des retombées de poussières	Permanent et rapport annuel
Article 9.1.2	Contrôle des rejets aqueux	Tous les 2 ans
Article 9.1.3	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.1.4	Contrôle des vibrations	Tous les 2 ans
Article 9.3.6	Audit de l'arrêté	Tous les 3 ans

Articles	Documents à tenir à jour	Périodicités / échéances
Article 1.5.4 Article 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident	15 jours après un accident
Chapitre 2.6	Dossier installations classées	A chaque modification
Article 4.2.2	Schéma des réseaux	A chaque modification et parallèlement à l'avancement de l'exploitation
Article 8.1.12	Plan de gestion des déchets	Tous les 5 ans
Article 9.2.2	Plan d'exploitation et de remise en état	Tous les ans
Article 9.2.3	Bilans et rapports annuels	Annuel
Article 9.2.4	Audit de l'arrêté	Tous les 3 ans



## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des emballages d'explosifs. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- \* Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- \* Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues si nécessaire ;
- \* Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents et des sables fins sont confinés (silos, trémies, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents et des sables fins sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces protégés par rapport au vent dominant afin de limiter les envols de poussières.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent être prévues pour limiter les envols par temps sec et en période de vent.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemple les pistes, la verse à stériles, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les installations et leurs abords sont maintenus propres pour éviter le re-envol de poussières en période de grand vent.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible (capotage et aspiration, humidification, limiteur de chute...) ; les poussières sont, dans la mesure du possible, traitées et / ou captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Toute défaillance du système de traitement des poussières ou d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est prévu sur le site de la carrière pour les besoins d'extraction ou de traitement des matériaux.

Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes, l'abattement des poussières, l'arrosage lors de la revégétalisation, proviennent de l'extérieur du site.

La réalisation de tout nouveau prélèvement d'eau dans le milieu naturel est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- \* l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- \* les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- \* les secteurs collectés et les réseaux associés
- \* les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- \* le bassin de rétention des eaux pluviales
- \* les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les stocks, les pistes et l'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

➔ Ce réseau de dérivation est dimensionné pour détourner une pluie d'occurrence centennale conformément aux données du dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE**

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stériles, les stocks ... sont canalisées et collectées dans des dispositifs dimensionnés pour assurer une décantation sur la base d'un événement décennal. Ces dispositifs devront être régulièrement entretenus de manière à conserver leur efficacité.

Le bassin de décantation est équipé d'un ouvrage de fuite séparé du volume de décantation par une cloison siphonée permettant la dissipation de l'énergie en évitant une mobilisation des matières en suspension décantée et le départ de fractions surnageantes.

Pour les événements pluvieux dépassant l'occurrence décennale un déversoir de sécurité permet le rejet des eaux via une noue créée et dimensionnée à cet effet.

Le fossé longeant la RD32 est recalibré au droit de la carrière (élargissement, adoucissement de son profil coté route) conservé enherbé et curé après chaque événement d'importance.

Les eaux provenant du bassin de décantation et celles issues du reste de la plate-forme d'évolution sont captées par le fossé longeant la RD32 avant rejet dans l'Aude.

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN DES BASSINS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement et des capacités des bassins et fossés de récupération des eaux pluviales sont vérifiés périodiquement et au minimum tous les ans et après chaque événement pluvieux d'importance. Le résultat de la vérification est porté sur un registre ouvert à cet effet.

### **ARTICLE 4.3.4. EAUX USÉES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- Soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur ;
- Soit, dans le cas d'utilisation de sanitaires mobiles avec fosses de rétention : Pompage et évacuation par des sociétés agréées. L'exploitant doit alors conserver les justificatifs de l'élimination.

### **ARTICLE 4.3.5. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**

Les eaux et effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets.

. PH :	compris en 5,5 et 8,5
. Température :	inférieure à 30°C
. MEST(1) :	inférieur à 35 mg/l
. DCO (2) :	inférieure à 125 mg/l
. Hydrocarbures :	inférieur à 10 mg/l
. Couleur (modification du milieu récepteur) :	100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

(1) MEST: matière en suspension totale

(2) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé représentatif d'une journée de rejet.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

# TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

➔ Les installations mobiles de traitement des matériaux sont soit implantées de manière à limiter leur impact sonore, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone d'activité et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB<sub>(A)</sub> pour la période de jour et 60 dB<sub>(A)</sub> pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

# **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

➤ Des glissières en béton sont par ailleurs placées tout au long de la partie limitrophe avec la RD 32.

Les bassins de décantation doivent par ailleurs être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## **ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## **CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.3.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.3.2. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.3.3. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.3.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

### **ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.3. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 7.4.4. MOYENS DE SECOURS**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement lorsque la carrière est en activité et notamment en période de gel ;
- D'une plate-forme permettant la mise en station des engins pompes aménagée à proximité de la réserve d'eau conformément à la réglementation en vigueur ;



- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiqués par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- \* L'interdiction de fumer ;
- \* L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie et les emballages d'explosifs) ;
- \* L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- \* L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- \* Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- \* Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- \* Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- \* La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- \* La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CARRIÈRES**

#### **ARTICLE 8.1.1. AFFICHAGE**

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### **ARTICLE 8.1.2. BORNAGE**

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes facilement visible et repérable de loin, placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes au moins, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

#### **ARTICLE 8.1.3. SIGNALLEMENT DES DANGERS**

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Au moins une pancarte doit être visible à tout point de la clôture.

➤ Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.1.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

#### **ARTICLE 8.1.4. ACCÈS**

L'accès à la voirie publique est aménagé en liaison avec les services de la direction interdépartementale des routes (DIR), de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **ARTICLE 8.1.5. RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGIN**

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants est réalisé :

- soit sur la plate-forme étanche aménagée pour l'entretien des engins,
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

#### **ARTICLE 8.1.6. ATELIER DE RÉPARATION DES ENGIN**

Le sol des aires d'entretien des engins mobiles est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Cette aire, notamment si elle n'est pas couverte, est maintenue en constant état de propreté. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et traitées conformément au titre 5 « Déchets ».

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site de la carrière en dehors de la plate-forme d'entretien spécifiquement aménagé est interdit, sauf panne interdisant le déplacement de l'engin. Dans ce cas les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

#### **ARTICLE 8.1.7. AIRE DE NETTOYAGE DES ENGIN**

L'aire de nettoyage des engins mobiles est réalisée sur une plate-forme étanche. Les eaux récupérées sur cette plate-forme sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet. Les eaux issues du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.8. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

##### *Article 8.1.8.1. Principe d'exploitation*

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières.

##### *Article 8.1.8.2. Défrichage*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains sont réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

➤ Le défrichement est réalisé en période compatible avec le cycle biologique des espèces, à savoir entre août et novembre et en dehors des périodes nocturnes.

##### *Article 8.1.8.3. Décapage - découverte*

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

➤ Les terres de décapage des pelouses calcaires sont stockées séparément afin de conserver la banque de graines.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale décapée sur le site est interdite.

#### *Article 8.1.8.4. Extraction*

L'exploitation sera conduite en dent creuse par tranches horizontales descendantes.

L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur de 7m regroupés ensuite en fronts de 14m conformément aux données du dossier. En tout état de cause la hauteur maximale des gradins en exploitation est inférieure à 15 m.

Les conditions et la géométrie de l'exploitation doivent respecter les recommandations définies par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées ; le respect de ces recommandations doit pouvoir être justifié par l'exploitant.

Le gisement est exploité jusqu'à la cote 1385 m NGF.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Les banquettes d'extraction sur lesquelles les engins doivent circuler ont une largeur supérieure à 10m. Cette largeur est ramenée à 5 m minimum en fin d'exploitation.

#### *Article 8.1.8.5. Phasage*

Le phasage respectera les modalités précisées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les principales données du phasage d'exploitation sont reprises ci-après :

##### 1<sup>ère</sup> phase quinquennale (2014 → 2019) :

- Création de la piste d'accès au front supérieur
- Création de la zone de stockage supérieure des terres de décapage et des stériles
- Réaménagement de l'épaulement Nord Est
- Mise en sécurité du front sud (enlèvement des arbres menaçant de chute)
- Démarrage de l'exploitation sur les niveaux 1459 et 1445 mNGF, à l'Ouest du site

##### 2<sup>ème</sup> phase quinquennale (2019 → 2024) :

- Finalisation de l'exploitation du niveau 1459 et réaménagement de ce niveau
- Poursuite de l'exploitation du niveau 1445
- Démarrage de l'exploitation du niveau 1431

##### 3<sup>ème</sup> phase quinquennale (2024 → 2029) :

- Finalisation de l'exploitation du niveau 1445 et réaménagement de ce niveau
- Poursuite de l'exploitation du niveau 1431
- Démarrage de l'exploitation du niveau 1417

##### 4<sup>ème</sup> phase quinquennale (2029 → 2034) :

- Finalisation de l'exploitation du niveau 1431 et réaménagement de ce niveau
- Poursuite de l'exploitation du niveau 1417
- Démarrage de l'exploitation du niveau 1403

##### 5<sup>ème</sup> phase quinquennale (2034 → 2039) :

- Finalisation de l'exploitation du niveau 1417 et réaménagement de ce niveau
- Poursuite de l'exploitation du niveau 1403
- Démarrage de l'exploitation du niveau 1389

##### 6<sup>ème</sup> phase quinquennale (2039 → 2044) :

- Finalisation de l'exploitation des niveaux 1403 et 1389 et réaménagement de ces niveaux
- Exploitation du niveau 1385
- Finalisation du réaménagement de la carrière.

#### *Article 8.1.8.6. Aménagement - entretien*

Les pistes devront être conformes au Code du Travail. En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 16 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets ».

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau sont en tant que de besoin désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

#### *Article 8.1.8.7. Explosifs*

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. En particulier l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des risques liés aux projections réalisée par Titanobel et annexée à l'étude des dangers (réf EP-OPO-2013/FM).

En particulier aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques (mise à l'abri du personnel et des riverains, fermeture en amont et en aval des 2 routes départementales).

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

Le plan de tir et la mise en œuvre des explosifs prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore.

#### *Article 8.1.8.8. Verses*

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'apport et le stockage de matériaux extérieurs au site sont interdits.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **ARTICLE 8.1.9. REMISE EN ETAT**

#### *Article 8.1.9.1. Principe*

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

#### *Article 8.1.9.2. Mesures particulières*

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les fronts sont ajustés à l'aide de tirs de mines afin de créer des fronts de hauteur variable afin de rompre la linéarité de l'ensemble. Des éboulis et des talutages sont réalisés de manière ponctuelle de sorte que les ruptures de pentes conduisent à un aspect plus naturel. Des fronts pourront ponctuellement être aménagés sous forme de falaise favorable à la colonisation par l'avifaune, sous réserve que la stabilité de cette falaise puisse être garantie sur le long terme.

⇒ Des habitats favorables au Lézard des murailles (pierriers et éboulis de pied de front) sont aménagés

La végétation du site est réalisée avec des espèces adaptées et de préférences locales.

Les plantations sont réalisées sur les gradins en bouquet plutôt qu'en alignement.

⇒ Les faciès favorables aux pelouses calcaires sont reconstitués sur au moins 2000 m<sup>2</sup> par réensemencement avec les terres de décapage stockées séparément et si nécessaire reconstitution de ce faciès.

Des stériles de l'exploitation, amendés par de la terre végétale, sont régalés sur les banquettes afin de faciliter la recolonisation du site par des espèces arbustives endogènes, par ensemencement des espèces proches et germination.

Les banquettes sont réalisées en légère pente vers l'intérieur du front supérieur.

### *Article 8.1.9.3. Fin d'exploitation*

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens et enterrés seront enlevés.

Des stériles de l'exploitation, amendés par de la terre végétale, sont régalés sur le carreau résiduel, quelques reliefs de stériles et blocs rocheux seront laissés pour casser sa planéité et des plantations seront réalisées sous forme de bosquets.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

## **ARTICLE 8.1.10. SECURITE PUBLIQUE**

### *Article 8.1.10.1. Distances limites et zones de protection*

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## **ARTICLE 8.1.11. ARCHÉOLOGIE**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune concernée qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

## **ARTICLE 8.1.12. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

# **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

## **CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.1.1. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les retombées de poussières dans l'environnement de l'ensemble du site (carrière, verse, installation de traitement, stockage) devront être évaluées trimestriellement sur différents points judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doivent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

## **ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9 doit être effectuée au moins tous les 2 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## **ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une vérification du respect des valeurs limites de bruit dans l'environnement sera effectuée au minimum tous les 3 ans, et après chaque modification important de matériel, par un organisme ou une personne qualifiée.

## **ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION**

Le respect des valeurs limites des vibrations est vérifié au moins une fois par an sur un tir représentatif de la situation habituelle de l'exploitation et en un point représentatif de l'impact potentiel des tirs.

# **CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

## **ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### *Article 9.2.1.1. Rejets atmosphériques dans l'environnement*

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont comparés avec les résultats des années antérieures et accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas d'augmentation de l'empoussièrément, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

### *Article 9.2.1.2. Surveillance des rejets aqueux*

Les résultats des mesures sur les rejets aqueux sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont comparés avec les résultats des années antérieures et accompagnés d'un commentaire indiquant les moyens mis en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement du bassin de décantation et de l'absence d'impact de la carrière sur la rivière de l'Aude.

### *Article 9.2.1.3. Surveillance des déchets*

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et la réutilisation des stériles en cohérence avec le plan de phasage et de remise en état et le plan de gestion des déchets inertes.

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets non dangereux et dangereux avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

### *Article 9.2.1.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores*

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le rapport environnement annuel avec un historique des mesures des années antérieures.

### *Article 9.2.1.5. Analyse et transmission des résultats des mesures sur les vibrations*

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur les résultats des mesures sur les vibrations avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et avec un historique des mesures des années antérieures.

## **ARTICLE 9.2.2. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT**

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m ;
- Le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée) ;
- Les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),

- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

### **ARTICLE 9.2.3. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière en comparaison avec les capacités autorisées ;
- Un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- La mise à jour du plan d'exploitation et de remise en état ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- Un bilan sur l'évolution de la population du Desman des Pyrénées sur le tronçon de l'Aude au droit de la carrière afin de vérifier l'efficacité de la mesure compensatoire mise en place (dispositif de décantation des eaux pluviales) ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
  - les rejets aqueux,
  - les mesures de niveau sonore,
  - les mesures de vibration,
  - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable.

### **ARTICLE 9.2.4. AUDITS ENVIRONNEMENT**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités sont corrigées sans délais.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **TITRE 10 PUBLICITÉ - NOTIFICATION**

### **CHAPITRE 10.1 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PUYVALADOR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

## CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION


Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PUYVALADOR spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
  - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
  - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 21 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

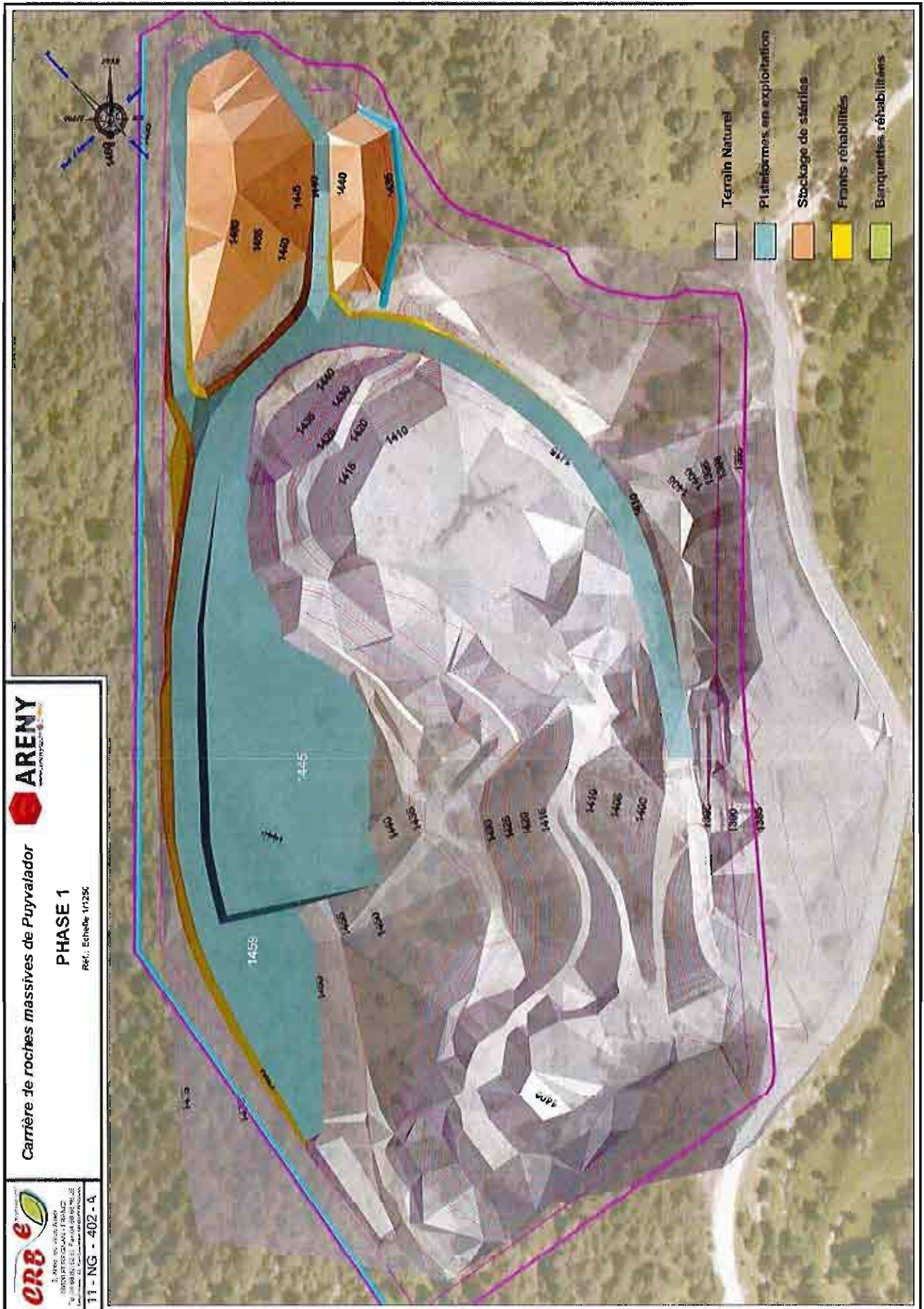


Pierre REGNAULT de la MOTHE



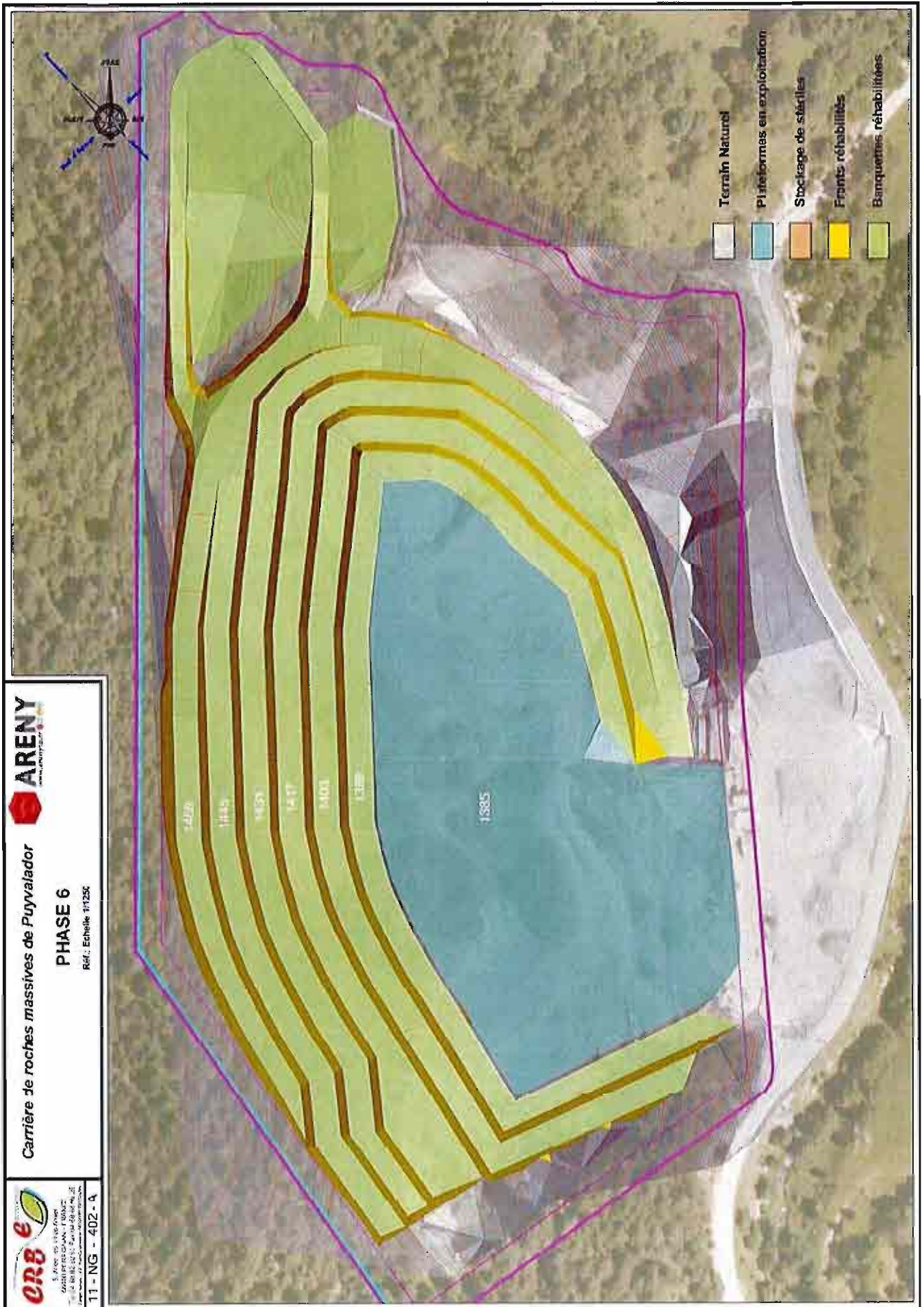
















PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014049-0002**

signé par  
Préfet

le 18 Février 2014

**Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté préfectoral fixant la liste nominative  
des sauveteurs aquatiques opérationnels



Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

#### Fixant la liste nominative des Sauveteurs Aquatiques Opérationnels

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales articles L.1421-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales articles R.1421-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

**Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours - chef du corps départemental,

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

NOMS et Prénoms	Qualifications <sup>(1)</sup>	NEV <sup>(1)</sup>	Hélico <sup>(1)</sup>	Abrégé	Affectations
PEREZ Henri	CTD SMA	oui	oui	11125	Service Opérations
CUNI Stéphane	CTD	oui	oui	11126	CIS Saint-Cyprien
ARAGON Philippe	CB	oui	oui	14614	CIS Canet
BANOS Yannis	CB	oui	oui	11112	CIS Perpignan Nord
BOUNY Geoffroy	CB	oui	oui	14607	CIS Perpignan Sud
CAMPILLO Steve	CB	oui	oui	14603	CIS Perpignan Sud
FERRER Patrick	CB	oui	oui	14617	CIS Canet
PAVIET Eric	CB	oui	oui	14601	CIS Argelès
SANTANAC Michel	CB	oui	oui	14619	CIS Perpignan Nord
TUBERT Didier	CB	oui		13530	CIS PeSud
ABADIE Alexandre	NSC	oui		14612	CIS Perpignan Sud
AUTIE Marc	NSC	oui	oui	13518	CIS Canet
BALTAZAR Laurent	NSC	oui		14618	CIS Perpignan Nord
BERTAUD Boris	NSC	oui		14615	CIS Canet
BETZ Ghislain	NSC	oui		14628	CIS Perpignan Sud
BOURGEOIS Samuel	NSC	oui		13520	CIS Perpignan Sud
BRASSEUR Anthony	NSC	oui		14625	CIS Canet



NOMS et Prénoms	Qualifications <sup>(1)</sup>	NEV <sup>(1)</sup>	Hélico 1 <sup>(1)</sup>	Abrégé	Affectations
COLLARD Arnaud	NSC	oui		16825	CIS Perpignan Nord
COLLARD Maxime	NSC	oui		11209	CIS Perpignan Sud
COLLEU Nicolas	NSC	oui		11256	CTA/CODIS
DUCES Gilles	NSC	oui		14609	CIS Perpignan Sud
GALY Daniel	NSC	oui	oui	13522	CIS Perpignan Nord
GRIZAUD Nicolas	NSC	oui	oui	13523	CIS Perpignan Nord
ISSANCHOU Franck	NSC	oui	oui	13525	CIS Perpignan Nord
JULIEN Frédéric	NSC	oui		14610	CIS Perpignan Nord
LÄUPPI Vincent	NSC	oui		11144	CIS Perpignan Sud
LÉONCINI Pierre	NSC	oui		14564	CIS Canet
LOPEZ Franck	NSC	oui	oui	14629	CIS Saint-Cyprien
LOTARY Arnaud	NSC	oui		14662	CIS Perpignan Nord
MARTINEZ Bruno	NSC	oui		14604	CIS Perpignan Sud
MARTINEZ Romain	NSC	oui		14663	CIS Perpignan Sud
MICHELET Albin	NSC	oui	oui	13533	CIS Perpignan Sud
NEVEU Nicolas	NSC	oui		14608	CIS Perpignan Nord
PARON Jonathan	NSC	oui		14664	CIS Elne
PETITFILS Luc	NSC	oui	oui	13527	CIS Perpignan Sud
PEYRE Jérôme	NSC	oui	oui	14605	CIS Perpignan Nord
PORTA Yvon	NSC	oui	oui	13532	CIS Perpignan Nord
REVELLES Xavier	NSC	oui		14626	CIS Perpignan Sud
RODENAS Mickaël	NSC	oui		14665	CIS Perpignan Sud
ROQUES Anthony	NSC	oui		14666	CIS Perpignan Nord
ROUX Gérald	NSC	oui		14667	CIS Vinça
SERRE Sébastien	NSC	oui	oui	13531	CIS Perpignan Sud
SUCH Loïc	NSC			16826	CIS Perpignan Sud
TARISCON Jean-Yves	NSC	oui	oui	13529	CIS Perpignan Sud
TRANI Alexandre	NSC	oui		10213	Service Formation
VIEILLEVIGNE Laurent	NSC	oui		14573	CIS Perpignan Nord
COLLARD Bruno	NSA	oui		11208	CIS Canet
HERNANDEZ Christian	NSA	oui	oui	13524	CIS Perpignan Sud
LACROIX Didier	NSA	oui	oui	13526	CIS Perpignan Nord
ORTÉGA Thierry	NSA	oui	oui	11216	CTA/CODIS

<sup>(1)</sup> CTD SMA : Conseiller Technique Départemental Secours Milieu Aquatique - CTD : Conseiller Technique Départemental - CB : Chef de Bord - NEV : Nage Eaux Vives - NSC : Nageur Sauveteur Côtier - NSA : Nageur Sauveteur Aquatique - Hélico 1 : Techniques opérationnelles Secours Nautiques Hélicoptés.

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013154-0026 du 3 juin 2013.

**Article 3 :** Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours aquatique.  
Toutefois un agent non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de formation.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** MM. le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

René BILBAU



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Autre**

**signé par  
Autres**

**le 18 Février 2014**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier ALL4HOME PERPIGNAN représentée par Mme GARCIA Carole en sa qualité de gérante

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le

**N° SAP / 510030026**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, en renouvellement de l'ex agrément simple,

le 17 février 2014, par Madame GARCIA Carole, en sa qualité de gérante de l'organisme ALL4HOME PERPIGNAN,

dont le siège social est situé – 30 rue Edouard Bourdet – 66000 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 510030026, avec une date d'effet au 17 février 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 février 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Autre**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 14 Février 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier DEYME Paul

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 509897997**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, renouvellement de l'ex agrément simple

le 10 février 2014, par Monsieur DEYME Paul, en sa qualité de responsable de l'organisme Assistance informatique et internet des Albères,

dont le siège social est situé – 16 rue des lavandes – 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 509897997, avec une date d'effet au 30 janvier 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *assistance informatique et Internet.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

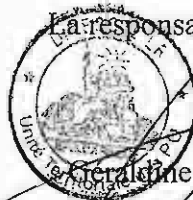
**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 février 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du Directe Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 18 Février 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier GIRARD Corinne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP / 800034324**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 05 février 2014, par Madame GIRARD Corinne, en sa qualité de responsable de l'organisme A2mains,

dont le siège social est situé – 9 rue Victor Cherbuliez – 66750 SAINT CYPRIEN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 800034324, avec une date d'effet au 05 février 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *soutien scolaire ou cours à domicile,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *livraison des repas,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative,*
- *accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 février 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Autre**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 13 Février 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier Madame LEPAGNOL Katy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 512736455**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 14 janvier 2014, par Madame LEPAGNOL Katy, en sa qualité de responsable de l'organisme La vie au quotidien,

dont le siège social est situé – 2 D impasse des noisetiers – 66270 LE SOLER

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 512736455, avec une date d'effet au 14 janvier 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *soutien scolaire à domicile,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *livraison des repas,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *assistance administrative,*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 février 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du Directe Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,  
  
Sandrine MORILLON-BOFILL





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Autre**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 17 Février 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SOLEY Jean

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 509708889**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégitation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégitation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, pour renouveler un agrément simple.

le 04 février 2014, par Monsieur SOLEY Jean, en sa qualité de responsable de l'organisme Agly Proxiservice ,

dont le siège social est situé – 12 rue des Ardennes – 66600 RIVESALTES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 509708889, avec une date d'effet au 12 janvier 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 février 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du Directeur Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL